NATIONS UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.13
4 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 14 de l'ordre du jour

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Australie, Canada, Danemark, Italie, Norvège*, Portugal*, Suède* : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1996/... Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 50/170 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995 et sa propre résolution 1995/92 du 8 mars 1995, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est demandé que l'on intensifie les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des filles dans toutes les activités du système des Nations Unies, que l'on fasse en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes et mécanismes appropriés, et que les mesures nécessaires soient prises, notamment par les organes qui suivent l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Notant les recommandations adoptées par le Groupe d'experts chargé d'examiner les modalités d'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités et programmes des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 juillet 1995,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec intérêt les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au

point, dans le cadre de leur mandat, des mesures propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Rappelant les conclusions et recommandations des cinq réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1994,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 50/170, a réaffirmé qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptés, et réaffirmé également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que la présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments se fasse de manière efficace;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières et humaines et de ressources dans le domaine de l'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles dans l'exécution de leur mandat et de leurs tâches;

d) De tenir compte de la question des rapports à présenter et de celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que le Haut Commissaire aux droits de l'homme assume, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, la responsabilité, notamment, de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de la sixième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995 (A/50/505, annexe), et prend acte de ses conclusions et recommandations;

2. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires.

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

3. Demande instamment aux Etats parties de notifier sans délai au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale;

4. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports;

5. Invite instamment ces organes et la septième réunion de leurs présidents à continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments, sans nuire à la qualité des rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces derniers impose aux Etats membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Etablir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels leurs conventions et instruments respectifs se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports

spécifiques et des rapports thématiques, et de faire rapport à ce sujet à la Commission;

6. Demande instamment aux Etats parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports, ainsi que d'éviter les doubles emplois en la matière;

7. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'encourager l'expert indépendant à achever la mise au point de son rapport intérimaire (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1) sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme examine le rapport final à sa cinquante-troisième session, et demande au Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire;

8. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que la version révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91.XIV.1) soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du manuel lors de leur cinquième réunion;

9. Se déclare préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les Etats parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports, et demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports.

10. Invite les Etats parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

11. Encourage les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer dans quelle mesure les Etats parties s'acquittent tous, sans exception, des engagements pris en vertu de ces instruments;

12. Demande instamment aux Etats parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions prévues, à examiner la question des Etats parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

13. Demande aussi instamment à tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

14. Souligne l'utilité de l'assistance technique et des services consultatifs pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, en conséquence :

a) Invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer à identifier des possibilités de fournir à des Etats parties cette assistance technique et ces services consultatifs;

b) Demande que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exécution de son mandat énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, continue à fournir des services consultatifs et une assistance technique à la demande de l'Etat concerné;

15. Se félicite que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque Etat partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

16. Accueille avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux desdits organes, et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments

internationaux à continuer de renforcer la coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme;

17. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément à son mandat énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer, le cas échéant, la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

18. Constate l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations;

19. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par chaque organe dans son domaine de compétence, et recommande que les directives pour la présentation des rapports adoptées par chacun de ces organes soient modifiées pour identifier les informations intéressant les femmes que les Etats parties doivent traiter dans leurs rapports;

20. Accueille avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans la cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

21. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à son application;

22. Décide d'examiner la question en priorité à sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".